



Convention de mise en œuvre du Programme AVELO 2

Entre

L'Etat, représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique, ci-après dénommé « l'Etat »

Et

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ci-après dénommée « **ADEME** » ou **Porteur du Programme**), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du Code de l'Environnement, ayant son siège social au 20 avenue du Grésillé – BP 90406, 49004 ANGERS Cedex 01, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro SIREN 385 290 309 et représentée par son Président Directeur Général, Arnaud LEROY,

Et

ESSO S.A.F. société anonyme au capital de 98 337 521,70 € enregistrée au RCS de Nanterre sous le n° 542 010 053, dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult 92000 Nanterre, représentée par Laurent FISCHER, Chef du Service Certificats d'Economies d'Energie déclarant être dûment habilité aux fins des présentes,

Et

Economie d'Energie, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 67/69 bd Bessières – 75 017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 499 388 544, représentée par son Gérant, Madame Alexandra MALHERBE, Directrice Stratégie et Communication et Monsieur Xavier LAUBEL Directeur Administratif et Financier dûment habilités aux fins des présentes ;

Et

ekWateur SA, Société Anonyme à conseil d'administration, au capital de 1.192.524,05 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 814 450 151, dont le siège social est situé au 37 rue de la Rochefoucauld - 75009 Paris et représentée par M. Julien Tchernia, en sa qualité de Président - Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Et

VARO ENERGY France, Société par actions simplifiée au capital de 9.765.000 € dont le siège social est 4 rue Pierre et Marie Curie, 33520 BRUGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 492 203 815, représentée par M. Thierry Muller, agissant en qualité de Président,

Et

Zeller, SAS est une société d'import et de négoce en produits pétroliers dont le siège social est 8 Rue Ellenhard 67000 STRASBOURG, au capital de 500 000 euros, immatriculé au Registre du Commerce

et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 702 006 297 et représenté par Olivier BOUBE, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Et

TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société Anonyme au capital de 5 164 558,70€, ayant son siège social au 2 bis, rue Louis Armand, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448, représentée par Monsieur Sébastien Loux, en sa qualité de Directeur Général,

Et

AIDEE, Association Interprofessionnelle pour le Développement de l'Efficacité Énergétique (AIDEE), Association sans but lucratif Loi 1901, dont le siège social est situé au 114 avenue de Wagram, 75017 Paris, déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro 490 727 971 et publiée au Journal Officiel le 1er avril 2006 et représentée par son Président, Jérôme BOURGOIN,

Et

Société d'Approvisionnement et de Ventes d'Energie (S.A.V.E.), SAS au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est sis au 148 route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°530 609 668, représentée par son Directeur Délégué, Sébastien DESPONT, dûment habilité à cet effet,

Et

Thevenin Ducrot Distribution, société par actions simplifiée au capital de 18 360 000 euros dont le siège social est situé 7 rue du Point du Jour, 21 800 Chevigny-Saint-Sauveur, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 352 860 639, représentée par M. Emmanuel DUCROT en qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

Et

WOREX SNC, société en nom collectif au capital de 1.796.716 euros, ayant son siège social au Pecq (78230), 66 route de Sartrouville, les Erables III, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le n° B 780 094 983, représentée par *Christophe Da, Gérant & Directeur Commercial*.

Tous les dix ci-après dénommés ensemble « les Financeurs »

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

En septembre 2018, dans le cadre du Plan Mobilités Actives initié par le gouvernement, l'ADEME a lancé l'appel à projets « Vélo et territoires » à destination des territoires de moins de 250 000 habitants. Cet appel à projets avait pour objectif d'accompagner ces territoires dans la définition et la mise en œuvre de leur politique cyclable. 227 lauréats ont été sélectionnés et l'ADEME a bénéficié du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour financer une partie des actions des territoires lauréats. Le programme AVELO, doté de 13 millions d'Euros a permis de financer des études techniques, des expérimentations de services et des actions de communication et d'animation sur ces territoires. L'ensemble des territoires accompagnés par le programme AVELO représente 15,5 millions d'habitants.

En terme d'animation et d'accompagnement technique, plusieurs outils ont été mis en place dans le cadre du programme AVELO : rencontres régionales et nationales, formations techniques, webinaires,

partage de ressources... Ces outils ont été plébiscités par les territoires, confirmant leur appétence pour le sujet vélo.

AVELO a aidé les collectivités à se doter d'une stratégie vélo et a offert l'opportunité à des territoires peu denses de repenser une organisation des mobilités bien souvent centrée sur la voiture individuelle. En outre, AVELO a permis de développer une communauté de techniciens et d'élus qui montent en compétence sur les politiques cyclables. A l'heure où les « bons » exemples en matière de vélo viennent des métropoles françaises (Strasbourg, Grenoble, Lyon), le programme AVELO a permis de mettre en évidence des bonnes pratiques et des réussites dans des territoires certes moins denses mais représentatifs de la plupart des EPCI (il existe à date 997 communautés de communes, 222 communautés d'agglomération).

L'épidémie de COVID-19 questionne également les pratiques de mobilité et a mis la solution vélo sur le devant de la scène. En quelques mois, des aménagements cyclables de transition sont apparus, la pratique du vélo a augmenté significativement sur tout le territoire, le « coup de pouce vélo » a permis de réparer plusieurs centaines de milliers de vélo ... alors que les citoyens désertaient les transports en commun. Ce contexte met en avant l'importance d'accompagner de nouvelles solutions pour les déplacements du quotidien. Et le vélo répond à ces attentes : pour les trajets domicile-travail inférieurs à 5 km, la part de la voiture s'élève à 64% environ tandis que le vélo reste très minoritaire (4%) selon l'INSEE¹ (2015) alors qu'il s'agit d'un mode particulièrement efficace, avec des bénéfices sur les économies d'énergie mais aussi sur la qualité de l'air, la santé, l'attractivité des villes, la transition écologique, l'accès à la mobilité pour tous ou encore l'emploi².

L'objectif d'augmentation de la part modale vélo à 9% en 2024 fixé par le Gouvernement dans le Plan vélo et mobilités actives en 2018 reste donc pertinent. Dans cet optique, le programme AVELO 2 est un outil cohérent avec l'ensemble des actions menées pour se doter d'une stratégie de mobilités actives.

Le programme AVELO 2 a vocation à favoriser le développement de politiques cyclables et cible les territoires peu denses, les communes multi polarisées et les périphéries des agglomérations dont l'usage du vélo est à encourager.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 05/10/2020 (publié au JORF du 11/10/2020) modifié par l'arrêté du 08/12/2020 (publié au JORF du 23/12/2020) portant validation du programme « AVELO 2 » instaure le programme PRO-INNO-53 AVELO 2 à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024.

1 Partir de bon matin à bicyclette, Insee Première, 2015 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2557426#consulter>

2 Impact économique et potentiel de développement des usages du vélo en France en 2020, INDDIGO, VERTIGOLAB, DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES, ADEME, DGITM, FFC, avril 2020

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme AVELO 2 (ci-après le « Programme »), ainsi que les engagements respectifs des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Sur la période 2021 - 2024, le Programme ambitionne d'accompagner les territoires dans la définition, l'expérimentation et l'animation de leurs politiques cyclables pour développer l'usage du vélo comme mode de déplacement au quotidien.

Le Programme s'articule autour de 3 axes :

- Soutenir la construction d'une stratégie de développement d'aménagements cyclables sur l'ensemble du territoire national via le cofinancement d'études
- Cofinancer l'expérimentation de services vélo innovants
- Soutenir l'animation et la promotion de politiques cyclables intégrées à l'échelle du territoire

Le Programme a pour objectif d'accompagner au moins 400 territoires d'ici le 31 décembre 2024.

Le Programme se fixe les indicateurs suivants :

- 400 territoires accompagnés,
- Diversité des opérations (cf. axes 1, 2 et 3 du programme),
- Diversité dans la répartition géographique des lauréats.

Le contenu détaillé du Programme et de ses actions est décrit en annexe 1 de la Convention.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage (COPIL). Ce COPIL est constitué de représentants de la DGEC, de la DGITM et/ou de la CIDUV, de l'ADEME porteur du Programme ainsi que des Financeurs. Un représentant du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ou tout autre partenaire de l'ADEME pouvant apporter son expertise peut également être invité au COPIL selon l'ordre du jour.

Le COPIL se réunit au moins semestriellement. L'ADEME en assure le secrétariat et la présidence. Il peut être sollicité de manière dématérialisée. Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit jours avant la date du COPIL.

Le COPIL pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du Porteur du Programme auprès des Financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le Porteur du Programme établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du Programme en fin de convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme. Ces bilans sont présentés en COPIL par le Porteur du Programme.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du programme sur une page Internet dédiée. La liste des bénéficiaires du Programme est transmise au PNCEE semestriellement.

Les comités régionaux sont établis dans chaque région. Les comités régionaux permettent le suivi local des projets, la mise en réseau des territoires lauréats et la bonne articulation du Programme avec les autres initiatives et financements de politiques cyclables mise en œuvre localement. L'ADEME assure la coordination et l'animation des comités régionaux.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

Article 4 – Engagements des Parties

4.1 Engagements de L'ADEME, en tant que Porteur du Programme

Le **Porteur du Programme** s'engage à informer le comité de pilotage des éventuelles situations d'interférence entre les intérêts du Porteur ou partenaires et les intérêts du Programme de nature à influencer ou paraître influencer leur exercice pour mener les actions du Programme dans un cadre indépendant, impartial et objectif. Notamment, il est fait mention des éventuels liens existant entre les sociétés prestataires, ou les salariés recrutés dans le cadre du Programme, et les porteurs.

L'ADEME s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme
- Assurer le secrétariat et la présidence du COPIL
- Piloter la communication sur le Programme sous contrôle du COPIL
- Procéder aux appels de fonds vers les Financeurs, après validation par le COPIL
- Recevoir les fonds des Financeurs destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie
- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par le Directeur administratif et financier de l'ADEME
- Assurer le suivi budgétaire des actions engagées et en rendre compte à chaque COPIL
- Assurer le pilotage et le suivi des comités régionaux
- Assurer la cohérence de la mise en œuvre du programme avec les autres programmes CEE qui concernent la thématique transport et vélo en particulier.

4.2 Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

4.3. Engagements des financeurs

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, les Financeurs s'engagent au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant global de **vingt-cinq millions d'euros hors taxes (25 000 000 € HT)**. La répartition est identique pour tous les Financeurs. Ainsi, chaque

Financeur participe à hauteur de deux millions cinq cent mille euros hors taxes (2 500 000 € HT)

- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme à travers leur participation au Comité de pilotage.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Article 5.1 Appel de fonds

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 31 janvier 2019 modifié portant validation du Programme, les contributions aux fonds du Programme seront versées par les Financeurs du Programme sur présentation des appels de fonds émis par le Porteur du Programme, élaborés en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2024.

Ces sommes sont appelées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Les appels de fonds ont pour base le montant HT des dépenses futures du Programme. Pour la part du Programme assujettie à la TVA, des factures seront envoyées à tous les financeurs, elles seront établies en fonction des dépenses déjà réalisées et assujetties à TVA. Les appels de fonds sont payables dans les trente (30) jours suivant leur émission.

Article 5.2 Financement du Programme

Ces fonds financeront les frais de mise en œuvre et de gestion du Programme, dans la limite de vingt-cinq millions d'euros hors taxes (25 000 000 € HT)³.

Le budget prévisionnel ci-après est indicatif et peut être amené à être revu, notamment en fonction du nombre de lauréats et de leur répartition sur le territoire. Le budget prévisionnel ci-après précise le financement des actions du Programme, les grandes lignes des frais prévisionnels d'élaboration et de gestion du Programme. Il est convenu entre les Parties que les fonds prévus pour chaque action et/ou volet du Programme sont modulables en fonction de l'avancée des objectifs de chaque action et/ou volet et ce dans le but d'utiliser l'intégralité de l'enveloppe définie pour le Programme dans son ensemble.

Tout changement notable sera validé par le Comité de pilotage.

Actions	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Coûts fixes	
Pilotage du Programme	880 000 €
Audit du Programme	60 000 €
Communication	170 000 €
Sous-total	1 110 000 €
Coûts variables	
Assistance à maîtrise d'ouvrage	1 400 000 €

³ Les frais de gestion supérieurs à 5% du Montant Total du programme seront pris en charge par l'ADEME.

Formation aux politiques cyclables	250 000 €
Etudes techniques	300 000 €
Aides aux bénéficiaires	21 940 000 €
Sous-total	23 890 000 €
TOTAL	25 000 000 €

Les frais du Programme seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées et être certifiées annuellement par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

Des justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre des actions du Programme doivent être produits par le Porteur du Programme. Ils seront composés selon les cas de :

- suivi des temps passés et des coûts journaliers, sur la base du salaire annuel mensualisé attesté par la direction financière de l'ADEME, factures de prestations d'achat telles que prévues dans le budget prévisionnel, frais de déplacement ;
- suivi des financements accordés par bénéficiaire et par axe;

et complétés par un rapport d'activité.

Pour les bénéficiaires du Programme, toutes les dépenses devront être justifiées via un état récapitulatif des dépenses (ERD). L'ADEME fournira aux lauréats des appels à projets un modèle d'ERD reprenant les différents postes de dépenses concernés (études, services, matériel, sous-traitance...)

Article 6 - Audit

L'Etat peut demander au Porteur du Programme de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 7 - Evaluation du programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque Comité de pilotage et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 8 – Communication

Les actions de communication communes, autre que celles de l'Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) Porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

Dans le cas où une opération de communication - autre que celles de l'État - mentionnerait la participation d'un ou plusieurs Financeurs et ferait figurer ses signes distinctifs (logo, dénomination et/ou marque notamment), la charte graphique du ou des Financeurs devra être respectée. Cette utilisation ne confère aucun droit de propriété sur la marque, le logo ou tout autre élément d'identification du ou des financeurs.

Selon les supports et la cible à laquelle ils s'adressent, les documents produits dans le cadre du Programme et servant à sa promotion mentionneront la liste des Financeurs.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique, définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

Article 10 - Attribution des CEE aux Financeurs

Les CEE sont attribués aux Financeurs dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 08/12/2020 modifié portant validation du Programme.

Article 11 - Garantie d'affectation des fonds

Le Porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les Financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre le Porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la présente convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 12 – Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2024 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Article 13 – Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par une autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 14 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un événement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou

partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (Porteur du Programme ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au Comité de pilotage.

Article 16 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 – Confidentialité et données personnelles

Article 18.1 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent dès lors que celles-ci sont tenues d'une obligation de confidentialité;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 18.2 – Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

Article 19 - Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique retenue est une solution d'un prestataire de service de confiance qui est certifié LSTI au niveau européen et qui figure dans la liste des prestataires de confiance de la Commission Européenne validée par l'ANSSI pour la France. Le tiers de confiance déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par ce tiers de confiance. Le porteur du Programme s'assure que le tiers de confiance répond à ces exigences.

Article 20 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, le


Barbara POMPILI

Ministre de la Transition écologique

Pour la ministre et par délégation, Olivier
DAVID, Chef de service du climat et de
l'efficacité énergétique

Olivier David

Signé par Olivier David

✓ Signed and certified by yousign 

Emmanuel DUCROT

Directeur Général Thevenin Ducrot Distribution

Emmanuel DUCROT

Signé par Emmanuel DUCROT


✓ Signed and certified by yousign 

Jean-Michel MOLETTE

Président, Economie d'énergie

Jean-Michel MOLETTE

Signé par Jean-Michel MOLETTE


✓ Signed and certified by yousign 

Thierry MULLER

Président, VARO

Thierry Muller

Signé par Thierry Muller

✓ Signed and certified by yousign 

Arnaud LEROY

Président de l'ADEME

Arnaud LEROY

Signé par Arnaud LEROY


✓ Signed and certified by yousign 

Laurent FISCHER

Chef du Service Certificats d'Economies
d'Energie, ESSO S.A.F

Laurent FISCHER

Signé par Laurent FISCHER


✓ Signed and certified by yousign 

Julien TCHERNIA

Président, Joul/EKWATER

Julien Tchernia

Signé par Julien Tchernia

✓ Signed and certified by yousign 

Olivier BOUBE

Directeur Général, ZELLER

Olivier BOUBE

Signé par Olivier BOUBE


✓ Signed and certified by yousign 

Sébastien LOUX

Directeur Power & Gas Europe de TotalEnergies
Electricité et Gaz France

Sébastien LOUX

Signé par Sébastien LOUX


✓ Signed and certified by yousign 

Christophe DA

Gérant, WOREX

Christophe DA

Signé par Christophe DA

✓ Signed and certified by yousign 

Jérôme BOURGOIN

Président, AIDEE

Jérôme BOURGOIN

Signé par Jérôme BOURGOIN


✓ Signed and certified by yousign 

Sébastien DESPONT

Directeur Délégué, SAVE

Sébastien DESPONT

Signé par Sébastien DESPONT

✓ Signed and certified by yousign 

Annexes :

Annexe 1. Description détaillée du programme

Annexe 2. Processus opérationnel

Annexe 3. Budget prévisionnel - CONFIDENTIEL

ANNEXE 1 – Description détaillée du programme

Cette annexe vise à décrire le contenu détaillé du Programme, ses actions et ses grands principes de fonctionnement.

1 Axes d'intervention du programme

Le Programme AVELO 2 vise à accompagner les territoires peu et moyennement denses dans la définition, l'expérimentation et l'animation de leurs politiques cyclables dans l'objectif de développer le recours aux modes actifs pour les mobilités quotidiennes. Il est structuré autour des 3 axes :

- **Axe 1 : soutenir la construction d'une stratégie de développement d'aménagements cyclables via le financement d'études :**
 - De planification stratégique :
 - Schéma directeur « vélo » ou « mobilités actives » (ce schéma directeur sera établi en cohérence avec les schémas des intercommunalités voisines, Départements et Régions lorsqu'ils existent, ainsi que les stratégies de mobilité des autorités organisatrices de la mobilité telles que les plans de déplacements simplifiés).
 - Démarches d'expérimentation d'aménagement tactique en lien avec le schéma directeur : aménagements cyclables de transition, fermeture/réaffectation de voirie. Seules les dépenses relatives aux études d'avant-projet et d'évaluation seront éligibles.
 - De diagnostic :
 - Diagnostic mobilités actives et plan d'actions pour les établissements scolaires du territoire
 - Diagnostic mobilité active et plan d'actions pour l'accès aux commerces, aux services de proximité et aux pôles d'activités du territoire
 - Diagnostic et étude de stationnement
 - Diagnostic et étude de jalonnement
 - De maîtrise d'ouvrage pré opérationnelle d'aménagement.
 - De maîtrise d'œuvre opérationnelle d'aménagements sur des itinéraires (ou des tronçons d'itinéraires) complexes :
 - Tronçon d'aménagement de réseau cyclable principal (réseau express vélo, piste cyclable, voie verte...) significatif entre deux pôles de l'EPCI ou deux EPCI ;
 - Franchissement d'un point dur (voie de communication, barrières naturelles, voie d'eau...);
 - D'évaluation de la politique cyclable et/ou de certains aménagements cyclables
- **Axe 2 : soutenir l'expérimentation de services vélo dans les territoires en finançant :**
 - L'émergence de services vélos (location / prêt de vélos, ateliers de réparation, vélo-écoles, accompagnement, ramassage scolaire à vélo, mise à disposition de vélos auprès des publics scolaires ...) dans des territoires qui en sont peu dotés ou dépourvus.

Les dispositifs de vélo en libre-service sont exclus du périmètre d'AVELO 2

- La mise en œuvre de services innovants : vélos spéciaux par exemple vélos cargos ou pour le transport d'enfants, vélos adaptés aux personnes à mobilité réduite ; signalétique ou cartographie dynamique ; dispositifs de comptage,
- La mise en œuvre de services favorisant l'intermodalité vélo + transports publics ou mobilité partagée : signalétique, accompagnement, communication, prêt/location de matériel (vélo pliant, antivol, équipements de sécurité...),

Le stationnement sécurisé est exclu du périmètre d'AVELO 2, seul les arceaux simples peuvent être financés par le programme.

- **Axe 3 : soutenir l'animation et la promotion de politiques cyclables intégrées à l'échelle du territoire en finançant :**

- La création de campagnes de communication grand public, particulièrement à destination des publics jeunes.
- L'organisation d'événements : fête du vélo/ Mai à vélo, challenge de la mobilité, tests de vélos, carto-partie, journée sans voiture...
- L'organisation d'ateliers mobilité à vélo, de séances de remise en selle, d'apprentissage du vélo notamment auprès des publics jeunes, des seniors, des personnes en recherche d'emploi ;
- Des campagnes d'accompagnement des employeurs pour le développement des mobilités actives auprès des salariés

Les territoires peuvent solliciter des aides sur chacun de ces axes. Seules les collectivités dotées d'un schéma directeur cyclable peuvent prétendre à des aides sur les axes 2 et 3, à moins de solliciter par ailleurs des aides pour la réalisation d'un tel schéma via une prestation externe (axe 1), ou en justifiant du recrutement d'un chargé de mission qualifié et compétent pour la réalisation d'un tel schéma en amont ou en parallèle des actions relevant des axes 1 et/ou 2.

2. Territoires éligibles :

Les territoires bénéficiaires de ce programme sont recrutés via des appels à projets annuels sur tout le territoire métropolitain et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (les territoires des Collectivités d'Outre-Mer ne sont pas éligibles).

Le présent AAP cible tout particulièrement les :

- Territoires peu denses et/ou ruraux,
- Périphéries des communautés d'agglomérations, urbaines ou des métropoles.

Les territoires bénéficiaires doivent être situés sur le territoire métropolitain ou dans les collectivités territoriales d'outre-mer telles que définies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte).

Les collectivités d'outre-mer et en particulier la Polynésie Française, Wallis et Futuna, Saint Barthélemy, Saint Martin ainsi que la Nouvelle-Calédonie ne sont pas éligibles.

Sont éligibles :

- Les EPCI (tout particulièrement communautés de communes et communautés d'agglomération) de moins de 250 000 habitants dont la ville la plus peuplée fait moins de 100 000 habitants
- Les communes de moins de 100 000 habitants si elles démontrent que l'intercommunalité dont elles dépendent les soutient dans le projet candidat

- Les départements pour des projets en lien avec leurs compétences obligatoires (collèges, solidarité, voirie, ...)

Par ailleurs,

- Les EPCI de plus de 250 000 habitants et ceux de moins de 250 000 habitants dont la ville la plus peuplée fait plus de 100 000 habitants sont éligibles pour des projets concernant exclusivement une ou des communes de l'EPCI faisant moins de 100 000 habitants.
- Les Pays*, PNR, Pôles Métropolitains et Syndicats mixtes de mobilité ou de SCoT sont éligibles pour des projets concernant exclusivement une ou des communes de l'entité faisant chacune moins de 100 000 habitants.

*Territoires de projets constitués en PETR, Syndicat mixte, association, GIP...

Les EPCI ayant pris ou prenant le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité bénéficieront d'une bonification de 10 points du montant des subventions accordées. Le bénéficiaire devra démontrer clairement qu'il peut prétendre à ce bonus (délibération, lettre d'engagement). Ceux-ci seront prioritaires lors du processus de sélection.

Les territoires bénéficiaires du programme PRO-INNO-26, dénommé AVELO, instauré par l'arrêté du 17 avril 2019 ne sont pas éligibles.

3. Recrutement des bénéficiaires

Le recrutement des territoires se fera par le biais d'appels à projets annuels pendant les 2 premières années du programme (2021 et 2022), dans la limite de la consommation du budget du programme.

La qualité des dossiers sera examinée par l'ADEME. Un comité d'évaluation composé de l'ADEME, de représentants du Ministère de la transition écologique et solidaire, du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales validera la sélection effectuée par l'ADEME. Ce comité d'évaluation sera soumis à des exigences de confidentialité.

La sélection des lauréats sera fondée sur la proposition du comité d'évaluation. La notification de subvention ou la décision de rejet, prise par l'ADEME, sera communiquée par email aux porteurs de projet.

4. Montants et taux maximal d'aides apportés

Les financements apportés dans le cadre de ce programme seront versés :

- Sur le territoire métropolitain, avec un taux maximal d'aide apportée de 50%
- Dans les zones non-interconnectées (ZNI)⁴, avec un taux maximal d'aide apportée de 70%
- Pour les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) ou syndicats Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ou s'apprêtant à le devenir, avec un taux d'aide maximal apportée de 60%

⁴ Corse, départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Mayotte), collectivités territoriales d'outre-mer (Martinique, Guyane)

Pour les financements accordés pour l'axe 1, une part de 10% est conditionnée au fait que l'étude réalisée fasse l'objet d'une délibération par les territoires concernés par l'étude.

Le montant minimum est de vingt mille euros hors taxe (20 000 € HT) par territoire.

L'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à cent mille euros (100 000 € HT) par axe.

Pour les territoires lauréats sur plusieurs axes, le montant total maximal du financement par territoire est fixé à deux cent mille euros hors taxe (200 000 € HT).

ANNEXE 2 – Processus opérationnel

1. La gestion, la coordination et l'animation du Programme AVELO 2

L'ADEME, en tant que Porteur du Programme AVELO 2, assure la gestion, la coordination et l'animation globale du Programme.

Les actions envisagées sont organisées de la manière suivante :

1.1 La gestion

La partie gestion englobe les missions suivantes :

- L'élaboration des conventions de financement avec chaque bénéficiaire ;
- Le contrôle des dépenses des bénéficiaires ;
- Le versement des aides financières;
- Les appels de fonds et la remise d'attestation aux Financeurs ;
- Le « reporting » de l'activité.

1.2 La coordination et l'animation

La coordination et l'animation englobent les missions suivantes :

- Le secrétariat administratif du Programme ;
- Le suivi régulier des actions et le contrôle technique des activités de chacun des territoires bénéficiaires ;
- La mise en œuvre du plan de communication sur l'ensemble du Programme ;
- La coordination du Programme et l'animation des comités régionaux ;
- L'animation du réseau des territoires engagés ;
- Les formations aux politiques cyclables destinées à l'ensemble des bénéficiaires du programme AVELO2 ;
- La capitalisation des retours d'expérience des territoires sur chacun des axes ;
- La diffusion des résultats et des retours d'expérience capitalisés.

Pour remplir ces différentes missions de gestion, coordination et d'animation, l'ADEME s'appuiera sur les moyens en CDI dont dispose le service Transports et Mobilité, les directions régionales et le renfort de 3 ETP sur la durée du programme AVELO 2, ainsi que sur des prestataires externes.

2. Engagement des territoires accompagnés

Les territoires bénéficiant de ce programme s'engagent :

- A s'inscrire dans les objectifs du Plan Mobilités Actives : triplement de la part modale d'ici 2024, développement des aménagements cyclables, lutte contre le vol de vélo, cadre incitatif vélo, développement de la culture vélo... et à respecter le cadre réglementaire défini par la Loi d'orientation des mobilités (LOM), la loi LAURE et la jurisprudence administrative
- A communiquer auprès de leurs administrés sur le lancement du projet lauréat et de ses objectifs
- A consulter les administrés en amont et pendant la mise en œuvre du projet lauréat
- À participer aux réunions d'animation et de valorisation du programme que pourraient organiser le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ou l'ADEME, au niveau régional et national
- À utiliser un outil de suivi du projet, le cycloscope, qui sera fourni par l'ADEME

- À fournir différents livrables selon des modèles prédéfinis par l'ADEME dont un rapport diffusable sur le site internet de l'ADEME

Concernant les territoires lauréats sur l'axe 1, ceux-ci s'engagent par ailleurs :

- A faire réaliser leur schéma directeur cyclable selon un cahier des charges, un plan et des livrables types fournis par l'ADEME (notamment un Plan Pluriannuel d'Investissements) et à les rendre public ;
- A verser le schéma réalisé à la base de données sur les schémas directeurs cyclables créée par AVELO2 pour cartographier la couverture du territoire français.

Concernant les territoires lauréats sur l'axe 2 dont le projet consiste à mettre en place un/des services vélo et/ou à déployer du comptage vélo, ceux-ci s'engagent par ailleurs :

- À transmettre des indicateurs sur l'utilisation des services vélo mis en place
- À transmettre leurs données de comptage vélo et à les verser à la Plateforme nationale des fréquentations hébergée par Vélo & Territoires⁵

5 <https://www.velo-territoires.org/observatoires/plateforme-nationale-de-frequentation/>